

PROJET DE RÈGLEMENT NO 969

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE MANIWAKI

RÈGLEMENT NO 969 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 879 RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES

CONSIDÉRANT QUE le règlement no 879 relatif aux dérogations mineures est en vigueur depuis 2007;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de modifier les frais exigibles pour l'étude de certaines demandes plus exhaustives;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. L'article 19 du chapitre 4 du règlement no 879 est modifié et se lit comme suit :

Au moment du dépôt d'une demande de dérogation mineure et des documents demandés, le requérant doit acquitter des frais de 150\$ pour l'étude d'une demande visant à régulariser une situation non conforme en vue de régulariser les titres ou dans l'éventualité de la vente de la propriété;

Pour toute autre demande de dérogation mineure, le requérant doit acquitter des frais de 300\$;

Ces frais incluent les frais de publication de l'avis public requis en vertu du présent règlement et ne sont pas remboursables, quel que soit le sort réservé à la demande.

ARTICLE 3. Tous les autres articles demeurent inchangés.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU _____ 2016.

Robert Coulombe, maire

M^c John-David McFaul; greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Maniwaki, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant une copie, au bureau de la municipalité et en l'insérant dans un journal local circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce ____^e jour du mois _____
deux mil seize.

M^e John-David McFaul, greffier